



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
14 mai 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Rapport du Comité des droits des personnes
handicapées sur sa onzième session
(31 mars–11 avril 2014)**

GE.14-02943 (F) 031014 031014



* 1 4 0 2 9 4 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. États parties à la Convention et au Protocole facultatif s’y rapportant	1	3
II. Ouverture de la onzième session du Comité	2–3	3
III. Composition du Comité	4	3
IV. Méthodes de travail	5	3
V. Adoption d’Observations générales	6–8	3
VI. Activités se rapportant au Protocole facultatif	9–12	4
VII. Autres décisions	13	5
VIII. Prochaines sessions	14	5
IX. Accessibilité des séances du Comité	15	5
X. Coopération avec les organes compétents	16–19	5
A. Coopération avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies	16–17	5
B. Coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées	18–19	6
XI. Examen des rapports soumis en application de l’article 35 de la Convention	20–21	6
XII. Conférence des États parties à la Convention	22	6
 Annexes		
I Décisions adoptées par le Comité à sa onzième session		7
II Directives pour la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité		9
III Grandes lignes du document établi en vue d’une Observation générale sur l’article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées		16

I. États parties à la Convention et au Protocole facultatif s'y rapportant

1. Au 11 avril 2014, date de clôture de la onzième session du Comité des droits des personnes handicapées, le nombre des Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées était de 144 et celui des États parties au Protocole facultatif s'y rapportant de 80. La liste des États parties à chacun des deux instruments figure sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

II. Ouverture de la onzième session du Comité

2. La onzième session a été ouverte en séance publique par la Présidente du Comité, qui a prononcé une allocution de bienvenue. Le discours d'ouverture du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été prononcé par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme; le texte correspondant peut être consulté sur le site Web du Comité.

3. Le Comité a examiné puis adopté l'ordre du jour et le programme de travail provisoires de la onzième session (CRPD/C/11/1).

III. Composition du Comité

4. La liste des membres du Comité au 11 avril 2014, avec mention de la durée de leur mandat, figure sur le site Web du Comité.

IV. Méthodes de travail

5. Le Comité a débattu de diverses questions ayant trait à ses méthodes de travail et a adopté plusieurs décisions à cet égard, dont la liste est donnée à l'annexe I du présent rapport.

V. Adoption d'Observations générales

6. Il a été procédé à la première lecture du projet d'Observation générale sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12) le 8 avril 2014, aux 136^e et 137^e séances du Comité. L'Observation générale n° 1 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité a été adoptée par consensus.

7. Il a été procédé à la première lecture du projet d'Observation générale sur l'accessibilité (art. 9) le 9 avril 2014, aux 138^e et 139^e séances du Comité. L'Observation générale n° 2 sur l'accessibilité (CRPD/C/GC/2) a été adoptée par consensus.

8. Le Groupe de travail sur les femmes et les filles handicapées (art. 6) a présenté une ébauche de projet d'Observation générale, qui a été validée par le Comité.

VI. Activités se rapportant au Protocole facultatif

9. Le Comité a adopté ses constatations concernant la communication n° 2/2010, *Gröninger c. Allemagne* (CRPD/C/11/D/2/2010), soumise par M^{me} Gröninger au nom de son fils, atteint depuis la naissance de spasticité sévère. L'auteure mettait en cause l'application du programme en place de prestations d'«aide à l'insertion», accordées à la discrétion de l'agence pour l'emploi à l'employeur qui embauche une personne handicapée. Le Comité a constaté que le programme d'aide à l'insertion semblait avoir pour objet d'encourager les employeurs à embaucher des personnes handicapées mais que, dans la pratique, ledit programme contraignait les employeurs à engager une procédure administrative supplémentaire, dont la durée et l'issue n'étaient pas certaines. Le Comité a relevé que les personnes handicapées n'avaient nullement la possibilité de participer à la procédure et que, dans le cas du fils de l'auteure, le programme semblait avoir eu sur les employeurs un effet dissuasif, plutôt qu'incitatif. Le Comité a conclu que le modèle en place pour l'octroi d'aides à l'insertion ne semblait pas promouvoir efficacement l'emploi de personnes handicapées et risquait d'entraîner une discrimination indirecte, en violation des obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 27, sur le travail et l'emploi, lu conjointement avec les alinéas *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 3, sur les principes généraux, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, sur l'obligation d'adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus par la Convention, et le paragraphe 1 de l'article 5, sur l'égalité et la non-discrimination. Le Comité a recommandé à l'État partie: i) de réexaminer le cas du fils de l'auteure et d'appliquer toutes les mesures prévues en droit interne pour promouvoir efficacement l'emploi de personnes handicapées; ii) d'accorder au fils de l'auteure une indemnisation appropriée pour les dépenses engagées pour soumettre la communication; iii) de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment en révisant la teneur et le fonctionnement du programme d'octroi d'aides à l'insertion aux personnes handicapées.

10. Le Comité a adopté ses constatations sur la communication n° 8/2012, *X c. Argentine* (CRPD/C/11/D/8/2012), qui a trait au droit, pour une personne handicapée qui se trouve en détention, d'accéder à des conditions de détention appropriées et d'accéder à des soins médicaux et à un traitement de réadaptation appropriés et en temps utile. Le Comité a estimé que l'État partie n'avait pu démontrer que les mesures qu'il avait prises pour éliminer les obstacles entravant l'accès de l'auteur à l'environnement physique sur son lieu de détention étaient suffisantes pour lui garantir l'accès avec la plus grande autonomie possible à une salle de bains et à une douche équipées de dispositifs adaptés à son état ainsi qu'à la cour et à l'infirmerie, en infraction avec les articles 9 (accessibilité) et 14 (liberté et sécurité de la personne). Le Comité a également considéré que, compte tenu du défaut d'accessibilité et d'ajustements raisonnables, l'auteur avait été placé en détention dans des conditions précaires incompatibles avec l'article 17, sur l'intégrité physique et mentale. Le Comité a donc toutefois estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure que les droits de l'auteur aux soins de santé et à la réadaptation avaient été violés; que les transferts depuis et vers le centre de réadaptation comportaient un risque pour sa vie (art. 10, 25 et 26), ou encore qu'il y avait eu violation de l'article 15 de la Convention, sur le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a recommandé à l'État partie: i) de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas et, notamment, de procéder à des aménagements raisonnables et suffisants pour garantir aux personnes handicapées privées de liberté l'accès à un traitement médical et à une réadaptation; et ii) de garantir que, faute d'accessibilité et d'aménagements raisonnables, les conditions de détention des personnes handicapées n'entraînent pas une plus grande souffrance sur les plans physique et mental, pouvant évoluer en formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

11. Le Comité a adopté la note du Secrétaire général sur les communications reçues entre les dixième et onzième sessions, période durant laquelle le Comité avait reçu 27 communications, portant à 336 le nombre total de communications reçues depuis sa création. Le Comité avait enregistré 19 communications, dont 6 avaient été examinées.

12. Le Comité a adopté son rapport intérimaire de suivi concernant les constatations adoptées dans les affaires *H. M. c. Suède* (CRPD/C/7/D/3/2011) et *Nyusti et Takács c. Hongrie* (CRPD/C/9/D/1/2010), et il a considéré que d'autres mesures demeuraient nécessaires pour donner effet aux constatations. Le dialogue au titre du suivi se poursuivait.

VII. Autres décisions

13. Le Comité a adopté les rapports sur ses dixième et onzième sessions (CRPD/C/10/2 et CRPD/C/11/2).

VIII. Prochaines sessions

14. Il est prévu que le Comité tienne sa douzième session du 15 septembre au 3 octobre 2014, et que, immédiatement après, le groupe de travail de présession tienne sa deuxième réunion du 7 au 11 octobre 2014.

IX. Accessibilité des séances du Comité

15. Des services de transcription simultanée ont été assurés pour toutes les séances publiques et privées, et un service d'interprétation en langue des signes internationale a été fourni pendant toutes les séances publiques, en sus de l'interprétation en langue des signes espagnole/costaricienne pendant le dialogue avec le Costa Rica.

X. Coopération avec les organes compétents

A. Coopération avec les organes et institutions spécialisées des Nations Unies

16. Les membres du Comité ont rencontré des experts du Sous-Comité de la prévention de la torture, avec lesquels ils ont échangé les expériences et les pratiques en matière d'interaction avec les mécanismes nationaux de prévention. Le Comité s'est félicité de cet échange, qui allait lui permettre de développer sa coopération avec les mécanismes nationaux indépendants de surveillance.

17. Le Comité a rencontré le Groupe d'appui interorganisations sur la Convention afin de débattre des moyens de favoriser davantage l'interaction entre le Groupe et le Comité, et l'intégration d'une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après-2015.

B. Coopération avec les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées

18. Le Comité a entendu des représentants de l'International Disability Alliance, du Réseau mondial des usagers et survivants de la psychiatrie, du Disability Council International, de la Fédération mondiale des sourds, de Mind Rights, du Réseau européen des usagers et survivants de la psychiatrie, de l'Association des proches de personnes handicapées mentales en Suède (ILG) et de Human Rights Watch.

19. Le Comité a rencontré un représentant du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de débattre de la participation d'institutions nationales des droits de l'homme aux travaux du Comité.

XI. Examen des rapports soumis en application de l'article 35 de la Convention

20. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CRPD/C/SWE/1), de l'Azerbaïdjan (CRPD/C/AZE/1) et du Costa Rica (CRPD/C/CRI/1). Il a adopté les observations finales concernant ces rapports à sa 141^e séance (voir le site Web du Comité à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>).

21. Le Comité a adopté une liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Mexique (CRPD/C/MEX/1).

XII. Conférence des États parties à la Convention

22. Le Comité a décidé qu'il serait représenté par la Présidente et le Rapporteur du Comité à la septième Conférence des États parties à la Convention.

Annexes

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité à sa onzième session

1. Le Comité s'est félicité de la résolution adoptée le 9 avril 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme et, en particulier, du paragraphe 29 par lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'assurer la mise en œuvre progressive des normes pertinentes d'accessibilité se rapportant à l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme et de procéder à des aménagements raisonnables pour que les experts handicapés des organes conventionnels puissent participer pleinement et effectivement à leurs travaux.
2. Le Comité a décidé des dates de ses sessions et des réunions du groupe de travail de présession à venir: du 15 septembre au 3 octobre 2014 pour sa douzième session et du 7 au 10 octobre 2014 pour la deuxième réunion du groupe de travail de présession; du 13 au 24 avril 2015 pour sa treizième session et du 27 au 30 avril 2015 pour la troisième réunion du groupe de travail de présession; du 14 septembre au 2 octobre 2015 pour sa quatorzième session et du 5 au 9 octobre 2015 pour la quatrième réunion du groupe de travail de présession. Ces dates peuvent être modifiées par suite de l'application de la résolution sur le renforcement des organes conventionnels.
3. Le Comité a confirmé la désignation des rapporteurs de pays suivants: Theresia Degener (Croatie), Damjan Tatic (République tchèque), Stig Langvad (Royaume-Uni), László Gábor Lovaszy (Turkménistan). Le Comité a désigné les rapporteurs de pays suivants: Silvia Judith Quan-Chang (République dominicaine), Hyung Shik Kim (Mongolie), Diane Mulligan (Îles Cook), Martin Babu Mwesigwa (Kenya), Theresia Degener (Brésil) et Safak Pavey (Maurice).
4. Le Comité a décidé que, à sa douzième session, il examinerait les rapports initiaux de la Nouvelle-Zélande (CRPD/C/NZL/1), du Mexique (CRPD/C/MEX/1), de la République de Corée (CRPD/C/KOR/1), de la Belgique (CRPD/C/BEL/1), du Danemark (CRPD/C/DNK/1) et de l'Équateur (CRPD/C/ECU/1), et qu'il adopterait les listes de points concernant les rapports initiaux de la Croatie (CRPD/C/HRV/1), de la République tchèque (CRPD/C/CZE/1) et du Turkménistan (CRPD/C/TKM/1); il a également décidé qu'à sa deuxième réunion, le groupe de travail de présession adopterait les listes de points concernant les rapports initiaux du Royaume-Uni (CRPD/C/GBR/1) et de la République dominicaine (CRPD/C/DOM/1).
5. Le Comité a adopté son Observation générale n° 1 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et son Observation générale n° 2 sur l'accessibilité, en priant le secrétariat de faire en sorte que ces deux textes soient diffusés à vaste échelle, et de créer une base de données en ligne destinée à recueillir les suggestions pour la mise en œuvre des modèles de prise de décisions assistée en application de l'article 12 de la Convention.
6. Le Comité a adopté l'avant-projet d'Observation générale sur les femmes et les filles handicapées, et décidé d'organiser une manifestation parallèle sur ce thème durant la septième Conférence des États parties à la Convention. Il a également décidé de désigner M^{me} Degener Coprésidente du groupe de travail sur les femmes et les filles handicapées.

7. Le Comité a adopté les directives sur la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile à ses travaux.
8. Le Comité a modifié son règlement intérieur.
9. Le Comité s'est penché sur ses travaux relatifs à la procédure d'enquête.
10. Le Comité a décidé de tenir à sa treizième session une journée de débat général sur l'article 19 de la Convention, et une autre journée de débat général sur l'article 24.
11. Le Comité a décidé d'engager les travaux préparatoires de deux Observations générales, l'une sur l'article 19 de la Convention et l'autre sur l'article 24.
12. Le Comité a prié le secrétariat d'établir une note sur la situation actuelle en ce qui concerne les séances du Comité, l'interprétation, la documentation et les voyages des experts, et il a prié le Président de suivre les principales questions qui s'en dégagent, puis d'en rendre compte au Comité à sa douzième session. Il a également prié le secrétariat d'établir ladite note en consultation avec les organisations de personnes handicapées.
13. Le Comité a demandé aux services de conférence et, en particulier, à la Section de la gestion des documents de l'Office des Nations Unies à Genève, de veiller avec une attention redoublée à ce que le service des séances des sessions du Comité et des réunions du groupe de travail de présession soit correctement assuré; il a en particulier prié la Section de réexaminer sa décision relative aux limites imposées aux documents d'après session de ses réunions de groupe de travail de présession, afin que le Comité puisse exploiter au mieux le temps de réunion supplémentaire accordé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/160.
14. Le Comité a prié le groupe de travail sur les voyages et l'aménagement raisonnable d'établir – avec le concours du groupe de travail sur l'accès aux transports publics et sur les politiques en matière de transport aérien – une note sur les propositions concernant la réalisation par l'Organisation des Nations Unies des aménagements raisonnables requis pour les experts handicapés.
15. Le Comité s'est félicité de la réunion tenue avec le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coprésident du Groupe d'appui, d'établir une note sur les grandes conclusions de cette réunion et sur la voie à suivre.
16. Le Comité a demandé au secrétariat d'assurer le suivi de la réunion que le Comité avait tenue avec les experts du Sous-Comité pour la prévention de la torture.
17. Le Comité a demandé au secrétariat d'assurer le suivi de la réunion que le Comité avait tenue avec le représentant du Comité international de coordination. À cet égard, le Comité a également prié le secrétariat de publier sur le site Web du Comité une note dans laquelle les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux de surveillance indépendants étaient invités à faire part de leurs vues et de leur opinion afin de renforcer l'interaction avec le Comité.
18. Le Comité a décidé de donner suite à la réunion tenue avec le Comité des droits de l'homme au sujet du projet d'Observation générale sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il a chargé les experts du Comité d'établir une note sur la position du Comité à cet égard.
19. Le Comité a décidé qu'il serait représenté à la septième Conférence des États parties à la Convention par son Président et son rapporteur.

Annexe II

Directives pour la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité

I. Introduction

1. Le Comité des droits des personnes handicapées (ci-après le Comité) attache une grande importance à la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux diverses procédures qu'il mène, conformément aux articles 30 et 52 de son règlement intérieur et aux paragraphes 41 à 53 de ses méthodes de travail.
2. Outre les principes fondamentaux sur lesquels repose la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la Convention), le Comité adhère aux valeurs de la démocratie et de la transparence, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, en attachant une importance particulière aux efforts que déploient les organisations représentatives des personnes handicapées, notamment celles qui représentent les femmes et les filles handicapées, pour contribuer aux travaux du Comité.
3. Le Comité entend par «organisations de personnes handicapées» celles dont les membres sont en majorité – pour moitié au moins – des personnes handicapées, et qui sont régies, menées et dirigées par des personnes handicapées.
4. Le Comité adopte les directives ci-après pour aider les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile à apporter leur contribution en temps voulu et de manière appropriée.

II. Participation à la procédure de présentation de rapports en vue de l'examen des rapports des États parties

Communications écrites

5. Le Comité accueille avec satisfaction toutes communications écrites comportant des renseignements concernant le pays, utiles dans l'optique de l'examen des rapports des États parties, conformément à l'article 35 de la Convention. Pour garantir qu'elles parviennent au Comité en temps utile dans le déroulement de la procédure, ces communications doivent lui être adressées à l'une – ou plusieurs – des étapes ci-après:
 - a) Avant ou après que l'État partie a soumis son rapport;
 - b) Avant l'adoption de la liste de points;
 - c) Après que l'État partie a soumis ses réponses à la liste de points et avant la tenue du dialogue avec le Comité;
 - d) Avant que le Comité adopte la liste de points dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports.

Respect des délais

6. Le Comité invite les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile à soumettre leur contribution en temps utile, de façon à garantir qu'elle pourra être pleinement prise en compte par les experts, en respectant pour cela les délais suivants:

- a) Aussitôt que possible et trois semaines au moins avant le début d'une session;
- b) Les communications sont acceptées jusqu'à la veille de l'ouverture de la session, mais le temps disponible étant limité, il ne peut alors être garanti qu'elles seront examinées par les membres du Comité;
- c) Au stade de l'adoption de la liste de points, dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, les communications peuvent être reçues par le secrétariat au moins quatre mois avant le début de la session au cours de laquelle la liste de points doit être adoptée.

Avertissement

7. Les communications relèvent de la responsabilité exclusive des organisations qui les soumettent, et le fait pour le Comité de les recevoir ne vaut en aucune façon acceptation par lui des renseignements qu'elles contiennent et ne saurait être compris comme exprimant une quelconque position sur leur teneur.

Diffusion sur le site Web du Comité

8. Par défaut, les communications sont affichées sur le site Web du Comité, à moins que l'organisation qui en est l'auteur ne demande expressément que sa communication demeure confidentielle.

Longueur

9. Le Comité recommande que les communications soient synthétiques et concises, et suggère que leur longueur ne dépasse pas:

- a) 10 700 mots pour les rapports parallèles au rapport de l'État partie;
- b) 5 350 mots pour toute autre contribution.

Structure

10. Le Comité recommande vivement que les communications écrites se présentent comme suit:

- a) Nom de l'organisation auteur de la communication, suivi d'un bref descriptif de ses activités au niveau international et/ou national, exposé de sa mission ou de son ambition et du rôle que jouent les personnes handicapées dans l'organisation, et niveau de participation et d'implication des personnes handicapées dans l'élaboration de la communication;
- b) Résumé, ne dépassant pas une page;

- c) Mention des articles de la Convention sur lesquels porte la communication;
- d) Propositions de recommandations.

11. Il convient de noter que les points a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de mots à ne pas dépasser, indiqué au paragraphe 9 des présentes directives.

Format et langues acceptés

12. Les communications écrites doivent être fournies sous forme numérisée ou électronique, par exemple Microsoft Word ou RIF (Rich Text Format – format de texte enrichi conservant les enrichissements); le Comité respectant la politique d'écologisation de l'ONU, il est inutile de fournir des versions imprimées.

13. Les communications doivent être établies dans l'une des langues de travail du Comité. Le Comité encourage les auteurs à soumettre le résumé en anglais. Il convient de noter que les Services de conférence n'assurent pas la traduction des documents soumis par les organisations.

Réunions d'information

Demandes

14. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile qui souhaitent organiser une séance d'information doivent soumettre une demande au plus tard quatre semaines avant le début de la session, en précisant:

- a) Le nom de l'organisation: les coalitions sont invitées à décrire brièvement les organisations membres et à faire état, en particulier, de leur mission/ambition et du rôle joué par les personnes handicapées au sein de l'organisation;
- b) Le titre de la réunion d'information;
- c) Un bref exposé des questions qui seront abordées au cours de la réunion consacrée au pays;
- d) La date et l'heure envisagées pour la tenue de la réunion; les seules tranches horaires durant lesquelles peuvent se tenir de telles réunions sont de 9 heures à 10 heures, et de 13 h 45 à 14 h 45 pendant les semaines que dure la session; et avant l'adoption de la liste de points lorsque le groupe de travail de présession siège;
- e) Le nom et la fonction du ou des intervenants.

Exposés à distance

15. Il est possible de faire des exposés à distance, via le système de vidéoconférence. Les ressources de l'ONU étant limitées, les organisations sont tenues d'indiquer quatre semaines au moins avant la date prévue pour leur intervention le mode de présentation choisi et les moyens technologiques de télécommunication nécessaires qu'ils comptent fournir.

Accessibilité

16. Les organisations qui souhaitent intervenir doivent indiquer si elles comptent fournir la traduction de leur intervention, le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes, ou encore la version braille ou facile à lire de leur déclaration et/ou tout autre format ou dispositif favorisant l'accessibilité.

Déclarations

17. Les orateurs sont priés de soumettre le texte de leur déclaration au secrétariat au plus tard la veille de la séance où ils doivent intervenir.

Chevauchement des réunions

18. Le secrétariat du Comité alloue des créneaux horaires après avoir consulté le Président du Comité. La démocratie étant un principe de base du Comité, le temps est réparti équitablement entre toutes les organisations qui émettent une demande. La priorité est donnée aux organisations qui ont déjà soumis des informations par écrit. L'ordre dans lequel les représentants interviennent est le suivant: organisations de personnes handicapées actives dans le pays concerné, coalitions nationales, organisations internationales de personnes handicapées, et autres organisations de la société civile.

Lieu des réunions d'information

19. Toutes les réunions d'information se tiennent dans la salle de conférence où le Comité tient ses sessions.

III. Réunions thématiques

20. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile peuvent demander du temps de réunion pour traiter de thèmes spécifiques sur lesquels elles souhaitent appeler l'attention du Comité.

IV. Participation à l'élaboration des Observations générales et journées de débat général

Observations générales

21. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sont invitées à soumettre par écrit au Comité des communications qui contribueront à l'interprétation de la question faisant l'objet de l'Observation générale.

22. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sont invitées à se faire représenter en qualité d'observateurs lors de la séance du Comité lors de laquelle le projet d'Observation générale est lu et adopté.

Journées de débat général

23. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sont invitées à soumettre des communications renfermant des éléments susceptibles d'éclairer l'analyse du thème auquel est consacrée la journée de débat général.

24. Exposés oraux: Les orateurs représentant des organisations de personnes handicapées ou des organisations de la société civile peuvent demander, au plus tard deux jours avant la tenue de la journée de débat général, à bénéficier d'un temps de parole pour faire un exposé oral. Dans leur demande, ils doivent indiquer: le nom de l'organisation qu'ils représentent, l'exposé de leur mission/ambition et le rôle que jouent les personnes handicapées au sein de leur organisation, et enfin le nom et la fonction de l'intervenant. Les orateurs sont priés de soumettre le texte de leur déclaration à l'avance.

V. Contribution aux procédures de présentation de communication

25. Le Comité accueille avec intérêt les contributions d'organisations de personnes handicapées et d'organisations de la société civile aux procédures de présentation de communication. Ces contributions peuvent prendre les formes suivantes:

a) Rôle consultatif, notamment conseils dispensés aux victimes supposées et/ou aux auteurs potentiels de communications, quant au contenu du Protocole facultatif et aux critères qui doivent être satisfaits, en particulier l'épuisement des recours internes, pour qu'une communication soit recevable;

b) Représentation de la (des) victime(s) supposée(s) et soumission de communications en son (leur) nom, si l'intéressé (les intéressés) en décide(nt) ainsi;

c) Interventions en qualité de tiers, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 72 du Règlement intérieur du Comité;

d) Aide à la diffusion de la jurisprudence du Comité, et suivi sous forme de rapports fondés sur des données factuelles portant sur l'application des constatations et recommandations du Comité.

VI. Enquêtes

Communications

26. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile peuvent adresser au Comité des communications assorties des renseignements devant être examinés au titre du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole facultatif, en réclamant une enquête. Dans leur communication doivent figurer:

a) Un descriptif de l'organisation auteure de la communication et, lorsqu'il s'agit d'organisations de personnes handicapées, un exposé de la mission/l'ambition et du rôle que jouent les personnes handicapées au sein de l'organisation;

b) Les griefs, fondés, de violations graves et systématiques, par un État partie au Protocole facultatif, des droits énoncés dans la Convention;

- c) Les informations crédibles et fiables sur lesquelles repose la communication;
- d) Les recommandations à l'intention du Comité.

Autres sources utiles

27. Les organisations de personnes handicapées, d'autres organisations de la société civile ou l'entité émettrice de la demande peuvent suggérer d'autres sources pouvant fournir des renseignements complémentaires sur la question faisant l'objet de l'enquête, qui pourraient concourir à l'efficacité de la procédure, notamment les universités, les institutions des droits de l'homme ou encore d'autres organisations locales telles que les organisations défendant les droits des femmes et/ou des enfants, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 83 du Règlement intérieur du Comité.

Collaboration durant les visites et mesures de suivi

28. Si le Comité entreprend une visite dans l'État partie, les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sont invitées à collaborer tout au long de la procédure.

29. Le Comité peut inviter des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile autres que l'organisation qui a réclamé l'enquête, afin qu'elles lui fournissent des renseignements utiles et qu'elles collaborent avec lui pendant sa visite dans le cadre d'une procédure d'enquête, en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

30. Conformément au paragraphe 1 de l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sont invitées à communiquer au Comité toute information ayant trait aux mesures prises pour donner suite à l'enquête.

VII. Activités de renforcement des capacités en application de l'article 37 de la Convention

31. En application de l'article 37 de la Convention, le Comité peut coopérer avec les États parties en menant des activités visant à contribuer à une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et à en accélérer la mise en œuvre. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile peuvent appeler l'attention du Comité sur des domaines spécifiques dans lesquels un État partie peut avoir besoin d'une telle aide de la part du Comité.

VIII. Mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence

32. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile peuvent demander l'activation des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence conformément aux dispositions des paragraphes 26 à 29 du Règlement intérieur du Comité.

IX. Garanties et mesures de protection pour les défenseurs des droits de l'homme qui participent aux travaux du Comité

33. Dans le droit fil de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale des Nations Unies, consacrée au renforcement et à l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, le Comité condamne fermement tous les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux du Comité. Le Comité compte nommer l'un de ses membres comme coordonnateur pour les questions relatives aux représailles, lequel sera chargé de suivre les cas signalés et de dispenser des conseils à ce sujet.

Annexe III

Grandes lignes du document établi en vue d'une Observation générale sur l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le texte est disponible dans son intégralité sur le site Web du Comité.

1. Introduction à l'Observation générale

1) Introduction générale sur le droit à l'égalité dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositions juridiques non contraignantes (Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, et Observations générales du Comité des droits de l'homme n^{os} 5 (1981), sur les dérogations, et 20 (1992), sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants); évolution de la conception du droit à l'égalité dans le droit international des droits de l'homme, passée de l'égalité formelle à l'égalité de fond; rôle de l'aménagement raisonnable dans ce processus; émergence de la notion de discrimination croisée.

2) Bref aperçu sur les femmes et les filles handicapées en tant que sujet du droit et des politiques de l'ONU: de la Troisième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Nairobi en 1985, à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing (1995) et au-delà; présence des femmes et les filles handicapées dans divers supports et outils utilisés par les organismes des Nations Unies – y compris les directives, outils de référence et autres supports et les Observations générales des autres organes conventionnels.

3) Faillies les plus couramment observées dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, telles que recensées par le Comité au fil de ses dialogues avec les États parties dont les rapports étaient examinés.

4) Informations sur les principaux domaines dans lesquels les femmes et les filles handicapées sont exposées à la discrimination, avec renvoi aux articles spécifiques de la Convention qui sont en jeu et témoignages recueillis lors de la demi-journée de débat général sur les femmes et les filles handicapées.

2. Contenu normatif de l'article 6

1) Dimension juridique de l'article 6, avec prise en compte de son horizontalité, du fait qu'il complète les obligations générales et du fait qu'il repose sur certains principes énoncés dans la Convention, précisant la mesure dans laquelle la notion de genre a été abordée dans les instruments relatifs aux droits de l'homme; une définition de la discrimination fondée sur le handicap prenant en compte la dimension du genre (art. 5 et 6); une définition de la discrimination multiple et le renvoi au préambule et à toutes les autres dispositions de la Convention où figure la notion de genre.

2) Interprétation détaillée du paragraphe 1 de l'article 6, en utilisant la définition de la «discrimination multiple» par rapport à la «discrimination unidimensionnelle» comme point de départ et en mettant en exergue la «discrimination croisée», le but étant de recenser les principaux domaines intersectionnels en jeu dans la discrimination à laquelle se heurtent les femmes et les filles handicapées ainsi que les moyens de déceler ces formes de discrimination exponentielle et la façon dont on les rattache aux données statistiques et à des projets de recherche concrets.

3) Interprétation détaillée du paragraphe 2 de l'article 6, en définissant les notions d'«épanouissement», de «promotion» et d'«autonomisation», et en donnant l'interprétation de la notion de «mesures appropriées» par rapport aux «mesures temporaires spéciales» et aux «mesures d'action positive».

3. Obligations des États parties

1) Devoir de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits relevant de l'article 6 et d'établir une différence entre les devoirs ayant trait à la non-discrimination et ceux ayant trait à l'autonomisation.

2) Législation en vigueur protégeant l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les femmes et les filles handicapées.

3) Devoirs des États parties, eu égard aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4, d'adopter ou de modifier des lois contre la discrimination en rapport avec la discrimination pluridimensionnelle; de modifier les plans d'action nationaux en faveur des femmes, etc.

4) Devoirs des États parties, eu égard aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4, de modifier les lois pour ce qui est du droit de se marier, de la stérilisation, du viol et des autres formes de violence sexuelle, de modifier les politiques en faveur de la famille si elles opèrent une discrimination envers les femmes handicapées, etc.

5) Devoirs des États parties, eu égard aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4, en ce qui concerne le handicap et la prise en compte des questions de genre.

6) Adoption de mesures dans le domaine de la coopération internationale afin de garantir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des femmes et des filles handicapées.

7) Association des femmes et des filles handicapées, via les organisations qui les représentent, à l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques en faveur de l'application effective de la Convention, et aux autres processus décisionnels sur les questions ayant trait aux femmes et aux filles handicapées; fourniture d'un appui à travers les réseaux et les organisations de femmes handicapées.

4. Corrélation entre les dispositions ayant trait aux femmes et aux filles handicapées et d'autres dispositions de la Convention

1) Articles faisant spécifiquement référence aux questions de genre: alinéas *p*, *q* et *s* du préambule; articles 3, 4, 6, 8, 16, 23, 25 et 28.

2) Autres articles présentant un intérêt pour ce qui est des femmes et des filles handicapées: articles 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 21, 22, 24, 27, 29, 30, 31 et 32.

5. Application au niveau national, y compris l'information concernant les principales lacunes auxquelles il convient de remédier

- 1) Collecte de données et de statistiques.
 - 2) Prise en compte de la perspective de genre dans les mécanismes nationaux de surveillance indépendants.
-